



# Document de travail sur la composante « Respect de la vie privée » Version 0.05

Ce document de travail a été préparé par le Comité d'experts du cadre de confiance (TFEC) du [Digital ID & Authentication Council of Canada](#) (DIACC). Le TFEC est régi par les politiques du DIACC en matière de contrôle. Les commentaires soumis par le public sont assujettis à [l'entente de contributeur du DIACC](#).

Le DIACC prévoit modifier et améliorer ce document de travail en fonction des commentaires du public. Les commentaires ouverts ont pour but d'assurer la transparence de l'élaboration et la diversité d'un apport véritablement pancanadien. Les commentaires effectués pendant l'examen seront pris en considération en vue d'être incorporés dans la prochaine ébauche. Le DIACC va regrouper les commentaires afin de montrer d'une façon transparente comment chacun a été traité.

Les prochaines versions du cadre de confiance pancanadien vont étoffer, clarifier et peaufiner le contenu de ce document. L'auditoire ciblé inclut des décideurs qui peuvent être ou non des experts dans la technologie des domaines.

---

## Remarques :

- La gouvernance du respect de la vie privée et des autres aspects du cadre de confiance pancanadien fait partie de discussions permanentes. Les commentaires découlant de cet examen de la gouvernance seront transmis à l'équipe de conception de la gouvernance du cadre de confiance pancanadien.
- Les exigences reliées au respect de la vie privée qui sont spécifiques aux processus d'avis et de consentement sont détaillées dans la composante « Avis et consentement » du cadre de confiance pancanadien.

---

## Table des matières

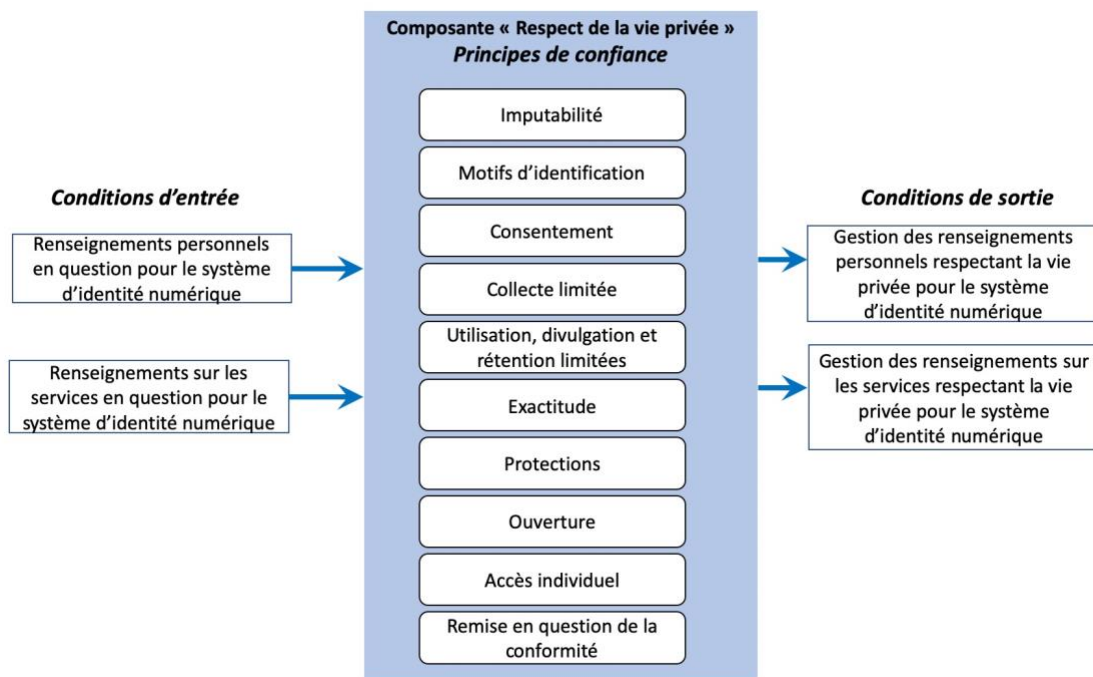
1. [Aperçu de la composante « Respect de la vie privée »](#)
  - 1.1. [Relation avec le cadre de confiance pancanadien](#)
  - 1.2. [Portée](#)
2. [Principes essentiels de la composante « Respect de la vie privée »](#)
  - 2.1. [Renseignements personnels](#)
  - 2.2. [Changements apportés aux renseignements personnels à la source \(organisation divulgateur\)](#)
  - 2.3. [Traitement en amont et en aval des renseignements personnels](#)
  - 2.4. [Respect de la vie privée dès la conception](#)
3. [Notes et hypothèses](#)

# 1 Aperçu de la composante « Respect de la vie privée »

Le respect de la vie privée est une exigence fondamentale des interactions liées à l'identité numérique. Étant donné cela, toutes les composantes du cadre de confiance pancanadien sont tenues de suivre des pratiques qui respectent la vie privée. Ces pratiques se fient au principe selon lequel les personnes sont informées des détails et des éventuels avantages et conséquences associés à la gestion de leurs renseignements personnels.

La composante « Respect de la vie privée » du cadre de confiance pancanadien porte sur le traitement des données personnelles pour les besoins de l'identité numérique. Elle a pour objectif d'assurer l'intégrité permanente des processus, politique et contrôles des organisations en matière de confidentialité dans un écosystème de l'identité numérique grâce à des critères de conformité uniformisés qui sont utilisés pour l'évaluation et la certification par rapport au cadre de confiance pancanadien. Les critères de conformité pour la composante « Respect de la vie privée » spécifient la façon dont les principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information de la LPRPDE, définis par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, sont pertinents ou s'appliquent au traitement des données sur l'identité numérique (remarque : ils ne visent pas à remplacer des règlements existants; on s'attend à ce que les organismes se conforment aux règlements sur le respect de la vie privée qui sont en vigueur dans leur territoire de compétence).

La figure 1 donne un aperçu conceptuel et montre l'organisation logique de la composante « Respect de la vie privée ».



65

66 **Figure 1. Composante « Respect de la vie privée »**

67 La composante « Respect de la vie privée » est constituée des éléments suivants :

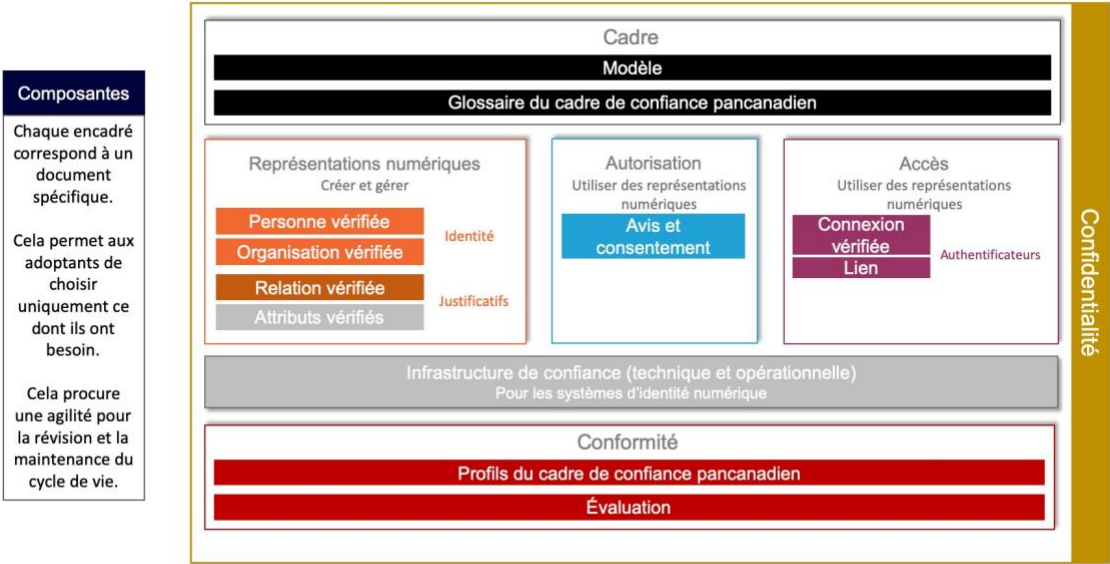
- 68 • **Principes de confiance** – ensemble de principes auxquels les organisations (p. ex.,  
69 organisations divulgatrices, organisations requérantes, entités chargées du traitement  
70 des avis et consentements, fournisseurs de réseau) sont censées se conformer  
71 lorsqu'elles traitent des renseignements sur des personnes et des services dans un  
72 système d'identité numérique. Chaque principe de confiance est évalué selon un  
73 ensemble de critères de conformité associés à ce principe.
- 74 • **Intrants** – ce qui est intégré dans les principes de confiance, p. ex., les renseignements  
75 personnels exigeant une gestion de la confidentialité pour agir.
- 76 • **Extrants** – ce qui résulte de l'application des principes de confiance, p. ex., les  
77 politiques et les contrôles en matière de respect de la vie privée appliqués aux  
78 renseignements personnels.

## 79 1.1 Relation avec le cadre de confiance pancanadien

80 Le cadre de confiance pancanadien consiste en une série de composantes modulaires ou  
81 fonctionnelles pouvant être évaluées et certifiées indépendamment pour être considérées  
82 comme des éléments de confiance. Le cadre de confiance pancanadien, qui mise sur une  
83 approche pancanadienne, permet au public et au secteur privé de collaborer pour préserver les  
84 identités numériques en uniformisant les processus et les pratiques dans tout l'écosystème  
85 numérique canadien.

86 La figure 2 illustre l'ébauche visuelle du modèle de cadre de confiance pancanadien. La  
87 composante « Respect de la vie privée » s'applique à toutes les sous-composantes.

Schématisation des documents de travail sur le cadre de confiance pancanadien



*Ce document de travail est développé par la communauté TFEC dans le but d'informer le cadre de confiance pancanadien. Il n'est pas encore approuvé par le DIACC ou le CDGI*

© DIACC

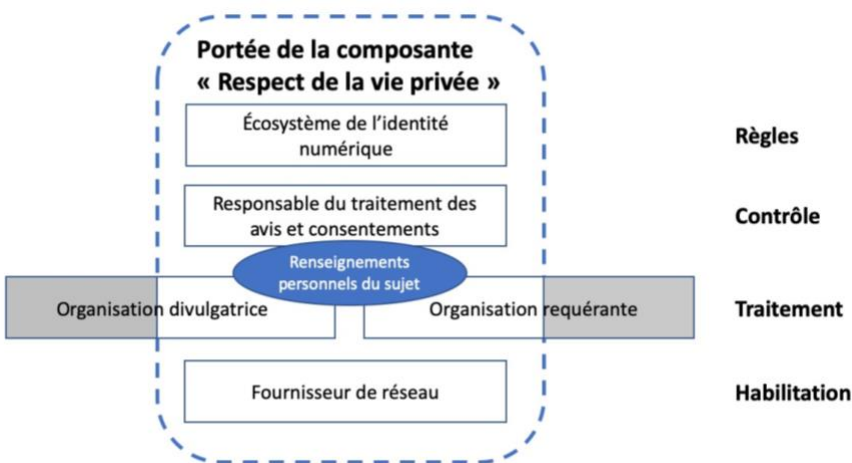
88

89 **Figure 2. Ébauche visuelle du modèle de cadre de confiance pancanadien**

## 90 1.2 Portée

91 La figure 3 illustre la portée de la composante « Respect de la vie privée » et le fonctionnement  
92 des différents rôles décrits dans le profil de conformité au respect de la vie privée. Dans le  
93 contexte du cadre de confiance pancanadien, les renseignements personnels devraient  
94 normalement être exposés uniquement aux organisations dans la couche de traitement. Les  
95 autres rôles existent pour faciliter le partage des renseignements personnels, mais ils ne  
96 devraient pas y être exposés en principe.

97 La couche de traitement inclura aussi la frontière avec le monde extérieur. Il pourrait y avoir  
98 quelques renseignements personnels dans la couche de contrôle (compte tenu de la façon dont  
99 le rôle de l'entité chargée du traitement des avis et consentements est manifesté dans un  
100 système d'identité numérique en particulier), mais cela devrait être minime.



101

102 Figure 3. Portée et rôle de la composante « Respect de la vie privée »

## 103 2 Principes clés de la composante « Respect de la vie 104 privée »

### 105 2.1 Renseignements personnels

106 Les pratiques ayant trait au respect de la vie privée reposent sur le principe selon lequel les  
107 personnes sont informées des détails ainsi que des éventuels avantages et conséquences  
108 associés à la gestion de leurs renseignements personnels. Les renseignements personnels  
109 incluent l'information que l'utilisateur final consent à divulguer (p. ex., nom, adresse de courriel,  
110 numéro de téléphone, adresse postale, date de naissance, renseignements sur les comptes,  
111 etc.) ainsi que des renseignements sur le fonctionnement et le maintien du service (p. ex.,  
112 pseudonymes spécifiques aux services, dossiers de transactions).

### 113 2.2 Changements apportés aux renseignements 114 personnels à la source (organisation divulgatrice)

115 L'organisation divulgateuse n'est pas tenue, dans le cadre de l'écosystème de l'identité  
116 numérique, d'aviser d'une manière proactive (p. ex., changements poussés) une organisation  
117 requérante qu'elle a reçu au préalable les renseignements personnels du sujet, ni de signaler  
118 qu'un changement a été apporté. Il incomberait à une organisation requérante de comparer les  
119 nouvelles données qu'elle reçoit avec celles qu'elle a reçues préalablement pour voir s'il y a eu  
120 des changements et y donner suite dans la mesure où c'est pertinent pour ses processus  
121 opérationnels.

## 122 **2.3 Traitement en amont et en aval des** 123 **renseignements personnels**

124 Le traitement des renseignements personnels d'un sujet par une organisation divulgateuse est  
125 assujéti aux règles pertinentes sur le respect de la vie privée et n'est généralement considéré  
126 comme étant visé par la portée des exigences de l'écosystème de l'identité numérique que  
127 lorsque ces données sont traitées dans le but d'être partagées par le biais de l'écosystème de  
128 l'identité numérique. Il y a toutefois une exception quand une organisation requérante a des  
129 exigences spécifiques pour le traitement des renseignements personnels par leur source  
130 (l'organisation divulgateuse). Ces exigences feront donc partie de la gouvernance de  
131 l'écosystème de l'identité numérique et constitueront les exigences « en amont » auxquelles  
132 doit se conformer toute organisation divulgateuse qui dessert cette organisation requérante.  
133

134 De même, le traitement des renseignements personnels d'un sujet par une organisation  
135 requérante est assujéti aux règles pertinentes sur le respect de la vie privée et n'est  
136 généralement considéré comme étant visé par la portée des exigences de l'écosystème de  
137 l'identité numérique que lorsque ces données sont traitées dans le but d'être partagées par le  
138 biais de l'écosystème de l'identité numérique. Il y a toutefois une exception quand une  
139 organisation divulgateuse a des exigences spécifiques pour le traitement des renseignements  
140 personnels par leur source (l'organisation requérante). Ces exigences feront donc partie de la  
141 gouvernance de l'écosystème de l'identité numérique et constitueront les exigences « en aval »  
142 auxquelles doit se conformer toute organisation requérante qui dessert cette organisation  
143 divulgateuse.

## 144 **2.4 Respect de la vie privée dès la conception**

145 Le respect de la vie privée dès la conception est un des principes directeurs adoptés par le  
146 DIACC pour un écosystème canadien de l'identité numérique, qui consiste spécifiquement à  
147 « mettre en place, protéger et améliorer le respect de la vie privée dès la conception ». Les  
148 questions de respect de la vie privée font partie intégrante du développement d'une solution en  
149 matière d'identité numérique et devraient être prises en considération à tous les stades de ce  
150 développement. Les outils visant à améliorer le respect de la vie privée permettent à une  
151 personne de gérer ses renseignements et l'utilisation qui en est faite.

152 Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements  
153 personnels et de l'éthique (ETHI) de la Chambre des communes a recommandé que la  
154 LPRPDE soit modifiée afin d'inclure les principes du respect de la vie privée dès la conception  
155 <sup>[1]</sup>, mais les principes équitables actuels de la LPRPDE ne couvrent pas explicitement le respect  
156 de la vie privée dès la conception. Par conséquent, les critères de conformité de la composante  
157 « Respect de la vie privée » du cadre de confiance pancanadien n'incluent pas des critères  
158 pour évaluer la conformité au respect de la vie privée dès la conception.

### 159 3 Notes et hypothèses

160 ***Il peut y avoir plus d'une organisation chargée de mener de bout en bout les processus***  
161 ***de confiance en matière de respect de la vie privée.*** L'implication de plusieurs organisations  
162 peut introduire de la complexité dans le processus d'évaluation et de certification, mais le cadre  
163 de confiance n'empêche pas d'avoir différentes approches pour la mise en œuvre. Trois rôles  
164 organisationnels sont définis à l'intérieur du profil de conformité (organisation requérante,  
165 organisation divulgatrice, et entité chargée du traitement des avis et consentements). Ces rôles  
166 permettent d'isoler les différentes fonctions et responsabilités dans le processus intégral. Ils ne  
167 visent toutefois pas à impliquer une solution, une architecture ou une mise en œuvre en  
168 particulier.

169 **[1]** [Rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des](#)  
170 [renseignements personnels et de l'éthique](#), février 2018, recommandation 14, p. 52